

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

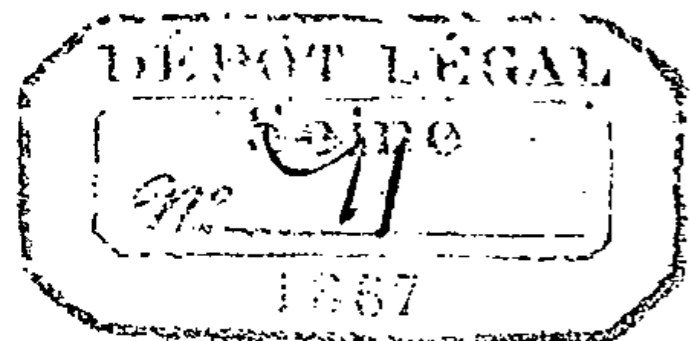
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

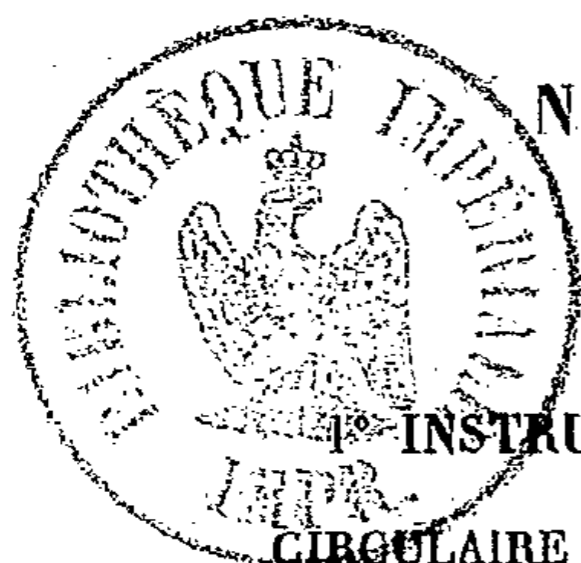


N° 147.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1867.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 529. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
MODIFICATIONS dans le service des articles d'argent.....	344 et 345
SIMPLIFICATIONS dans le libellé des mandats.....	345 et 346
MAXIMUM des mandats payables à vue et sans avis préalable, élevé de 200 à 300 francs.....	347
RÉDUCTION des délais accordés à l'Administration pour le paiement des mandats de sommes importantes.....	348
RÉGLEMENTATION nouvelle des délais de paiement et de remboursement des mandats.....	348 à 350
NOUVELLES FACILITÉS accordées aux destinataires des mandats de poste pour en obtenir le paiement sur acquit préalable.....	351 à 358
MODÈLE du nouveau mandat de poste.....	359 et 360

CIRCULAIRE N° 530. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les échantillons originaires ou à destination de divers pays étrangers. — Instructions à ce sujet....	361
TEXTE du décret.....	361 à 363
II ^e SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	364 à 367

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	368
MINUTES des procès-verbaux n° 390. — Ne doivent pas être distraites des archives des directions, en cas de changement de département des agents vérifiés.....	368 et 369
SUSPENSIONS des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	369
ENVOI des formules annuelles de statistique générale.....	369 et 370
OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	370
ALMANACH des postes pour 1868.....	370
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	370
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les directeurs.....	370 et 371
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de la direction.....	371 et 372
TAXES indûment perçues pour des lettres régulièrement affranchies, provenant de pays étrangers.....	372
CORRESPONDANCES pour la Guyane française. — Suppression d'un départ.	372 et 373

BULL. MENS. N° 147. — 12^e VOL.

	Pages.
NOUVEAUX BUREAUX suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	373
RÉTABLISSEMENT du service de la ligne des côtes d'Italie. — Itinéraire....	373 à 375
MODIFICATION à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne les abonnements et exemplaires du Bulletin mensuel fournis à titre onéreux.....	376
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.	376
RECOMMANDATION expresse aux comptables de réunir et d'enliasser par exercice les mandats d'émission antérieure à l'année courante.....	377
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	377
TRANSLATION d'un établissement de poste.....	377
CRÉATION et transformation d'un établissement de poste.....	378
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	378
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	379
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1867.....	380 et 381
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur 509.....	382 à 385
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	386
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.	
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	387 à 389
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	389
3° FAITS DIVERS.	
ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	390

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 529 (1).

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

§ 1^{er}. La progression constante, en nombre et en sommes, des dépôts d'articles d'argent, progression qui s'est plus particulièrement accusée depuis que le droit à percevoir sur ces dépôts a été abaissé de 2 à 1 p. o/o, et le surcroît de travail qui en est résulté, imposaient à l'Administration le devoir de rechercher les moyens d'abrèger, en les simplifiant, les opérations qui se rattachent à la délivrance et au paiement des mandats de poste. Ces simplifications, dans les vues de l'Administration, devaient tendre, d'une part, à alléger le travail des agents des postes, et, d'autre part, à donner satisfaction aux réclamations du public touchant les difficultés et la perte de temps qu'occasionnait, dans certaines circonstances, la réglementation actuellement en vigueur.

(1) Cette circulaire, qui a été directement adressée aux agents, est reproduite pour ordre au présent bulletin.

Dans cet ordre d'idées, l'Administration a soumis à M. le Ministre des finances diverses propositions qui sont ci-après détaillées, et que Son Excellence a approuvées sous la date du 2 juillet dernier.

Les modifications qu'il s'agit d'introduire dans les règlements portent :

- 1° Sur le libellé des mandats d'articles d'argent ;
- 2° Sur le maximum des sommes qui peuvent être payées dans tous les bureaux de poste, sans avis préalable ;
- 3° Sur les délais accordés à l'Administration pour le paiement des mandats, en cas d'insuffisance de fonds dans les caisses des receveurs des postes ;
- 4° Sur les délais de paiement et de remboursement des mandats, délais déterminés d'après la qualité des destinataires ou d'après le lieu de destination ;
- 5° Enfin, sur les formalités à accomplir pour le paiement des mandats dont les destinataires voudront faire toucher le montant par des tierces personnes, après avoir préalablement apposé leur acquit.

TITRE PREMIER.

SIMPLIFICATIONS DANS LE LIBELLÉ DES MANDATS.

§ 2. Pour abréger le temps consacré à la délivrance des mandats, l'Administration, comme l'indique le modèle annexé à la présente circulaire, a supprimé de la formule actuellement en usage :

- L'indication du lieu de résidence de l'envoyeur ;
- L'inscription *en toutes lettres* de la somme à payer ;
- L'indication manuscrite du bureau d'émission ;
- La signature de l'agent qui délivre le mandat.

La déclaration de versement qui doit être remise au déposant a aussi été simplifiée. Il ne sera plus nécessaire de détailler sur cette pièce le montant des droits perçus. La somme à inscrire dans les filets de la déclaration de versement devra donc être la reproduction exacte de la somme inscrite aux filets du mandat. La mention *droits non compris*, qui figure dans ladite déclaration, indiquera suffisamment que les droits de poste et de timbre ont été versés par l'envoyeur, en sus de la somme à payer au destinataire.

Les chiffres latéraux ont été également l'objet d'une importante modification. Ces chiffres représenteront désormais, dans leur ensemble, un total de 300 francs au lieu de 200 francs. Comme par le passé, la combinaison de ces chiffres permet de reproduire, selon qu'ils seront retranchés ou laissés adhérents, toutes les sommes à payer depuis 1 franc jusqu'à 300 francs.

§ 3. Les prescriptions de l'article 1394 de l'Instruction générale continueront d'être observées pour les sommes comprenant des fractions de franc, aussi bien que pour les sommes inférieures à 1 franc.

Dans le premier cas, les centimes ajoutés à la somme principale seront

indiqués dans la case ménagée à cet effet à l'angle gauche supérieur du mandat ; dans le second cas, les chiffres latéraux seront complètement enlevés, et les centimes représentant la somme à payer seront inscrits à la case ci-dessus mentionnée.

Quant aux mandats de sommes excédant 300 francs, le mode d'opérer sera indiqué ci-après. (Voir § 11.)

§ 4. Le bulletin d'enregistrement qui doit être conservé à la souche du registre n° 16 n'a subi aucune modification. Les agents continueront à le remplir avec le plus grand soin, et particulièrement en ce qui touche l'indication du lieu de résidence de l'envoyeur. Cette indication, ne figurant plus au mandat, devra toujours être scrupuleusement conservée à la souche.

§ 5. La suppression de la somme manuscrite dans le corps du mandat ne laisse plus subsister que deux sommes se contrôlant l'une par l'autre, savoir : la somme qui sera inscrite en chiffres à l'angle droit supérieur de la formule, et la somme résultant de l'ensemble des chiffres latéraux restés adhérents au titre même. Les agents comprendront combien il importe maintenant que ces deux sommes se trouvent en concordance. Toute erreur dans le retranchement des chiffres latéraux aurait pour résultat d'empêcher, au moins momentanément, le paiement des mandats entachés de cette irrégularité, et causerait ainsi aux ayants droit un préjudice dont la responsabilité retomberait infailliblement sur les agents fautifs. L'Administration, sur ce point, rappelle aux agents les recommandations expresses contenues au paragraphe 4 de la circulaire n° 504 (*Bulletin mensuel* n° 137).

§ 6. Un premier approvisionnement de nouvelles formules de mandats sera prochainement adressé aux directeurs, qui devront les transmettre aux receveurs de leur département.

Les receveurs, après avoir reconnu l'exactitude du nombre des nouvelles formules porté sur la lettre d'envoi n° 517, auront soin de dater et de signer ladite lettre et de la renvoyer ensuite au directeur départemental, lequel sera chargé de la faire parvenir à l'Administration.

Dans le cas où un receveur négligerait d'envoyer sa lettre n° 517, le directeur devra la lui réclamer sans aucun retard.

§ 7. Des instructions ultérieures feront connaître aux comptables la date précise à laquelle ils devront faire usage des nouvelles formules, ainsi que le mode de retrait et de renvoi des registres n° 16 actuels ou fractions de ces mêmes registres non employés au moment de l'émission des nouvelles formules.

§ 8. Il n'est apporté, quant à présent, aucun changement aux formules de mandats d'articles d'argent en usage dans les *bureaux de distribution*, non plus qu'à celles concernant les *mandats internationaux*. Les receveurs continueront d'employer les formules actuellement en service, sans rien modifier au libellé que comportent ces formules.

TITRE II.

MAXIMUM DES MANDATS PAYABLES À VUE ET SANS AVIS PRÉALABLE,
ÉLEVÉ DE 200 À 300 FRANCS.

§ 9. Prenant en considération, d'une part, la progression constatée depuis plusieurs années dans le taux moyen des sommes déposées à titre d'articles d'argent dans les caisses des receveurs des postes, et, d'autre part, les facilités successivement accordées à ces receveurs pour se procurer des fonds de subvention, l'Administration a jugé qu'il n'y a maintenant aucun inconvénient à porter à 300 francs, au lieu de 200 francs, la valeur des mandats dont le paiement pourra s'effectuer dans tous les bureaux de poste sans avis préalable.

§ 10. En conséquence, à partir du jour de l'émission du nouveau mandat, les receveurs des postes n'auront à dresser et à expédier les avis de versement n° 736 et n° 736 bis, prévus par l'article 1399 de l'Instruction générale, que pour les mandats dont le montant excédera 300 francs.

Les mesures prescrites par la circulaire n° 443 (*Bulletin mensuel* n° 124) continueront d'être observées en ce qui touche l'expédition de ces avis.

§ 11. La nouvelle formule de mandat ne comportant plus, pour les cas ordinaires, de somme *écrite en toutes lettres*, et les prescriptions de l'article 1394 de l'Instruction générale, concernant le retranchement des chiffres latéraux pour toute somme dépassant la somme totale représentée par ces chiffres, étant maintenues, le receveur qui délivrera un mandat d'une somme supérieure à 300 francs devra, après avoir détaché dudit mandat tous les chiffres latéraux, écrire *en toutes lettres* la somme à payer sur le côté gauche de la formule du nouveau mandat.

Il demeure bien entendu que la mention *en toutes lettres* de la somme à payer ne dispensera pas l'agent qui aura délivré le mandat du soin de reproduire en chiffres manuscrits cette même somme dans les filets placés en tête du mandat.

§ 12. Aucun avis de versement ne devant plus être établi pour les mandats de sommes n'excédant pas 300 francs, il s'ensuit naturellement, comme cela a été dit plus haut, que la faculté d'être payés à vue, dans tous les bureaux de poste, *sans avis préalable*, jusqu'ici réservée aux mandats dont le montant ne dépassait pas 200 francs, est étendue à tout mandat ne dépassant pas 300 francs.

§ 13. Malgré cette extension, l'Administration a jugé qu'il convenait de maintenir à 200 francs le dépôt de garantie exigé par l'article 1382 de l'Instruction générale, pour toute formule de mandats d'articles d'argent à l'usage des receveurs, et dont l'emploi n'aurait pas été justifié lors de la cessation de fonctions des comptables.

TITRE III.

RÉDUCTION DES DÉLAIS ACCORDÉS À L'ADMINISTRATION POUR LE PAYEMENT
DES MANDATS DE SOMMES IMPORTANTES.

§ 14. Des décisions ministérielles, en date des 16 mars 1848 et 9 février 1850, prises en vue des difficultés que pouvait présenter à cette époque la réalisation en numéraire de sommes importantes, accordaient un délai de quinze jours à l'Administration des Postes pour l'acquiescement des mandats dont le montant dépassait 200 francs.

Ces difficultés ont cessé d'exister depuis longtemps déjà, et la faculté actuellement accordée aux receveurs des postes de recourir, au besoin, non-seulement aux caisses des receveurs des autres administrations financières, mais encore aux caisses de leurs collègues des chefs-lieux de canton ou d'arrondissement, permet de faire face, dans le plus bref délai, à toutes les demandes de paiement d'articles d'argent, quelque importantes que soient les sommes réclamées.

Le délai de quinze jours a donc paru excessif, et il a été décidé qu'il serait réduit à huit jours.

§ 15. En conséquence, les receveurs des postes, se conformant aux prescriptions de l'article 1400 de l'Instruction générale, préviendront désormais les déposants d'articles d'argent excédant 300 francs que l'Administration se réserve pour payer un délai qui ne dépassera pas huit jours.

§ 16. Toutefois, les receveurs des postes doivent comprendre que cette faculté accordée à l'Administration ne constitue nullement un droit rigoureux. Il n'en sera fait usage qu'en cas de force majeure et en dernier ressort, et tous les efforts des comptables doivent tendre à ce que les mandats au-dessus de 300 francs soient payés aussi promptement et sans plus de difficultés que les mandats de sommes inférieures.

TITRE IV.

RÈGLEMENTATION NOUVELLE DES DÉLAIS DE PAYEMENT
ET DE REMBOURSEMENT DES MANDATS.

§ 17. Les délais pendant lesquels les diverses catégories de mandats peuvent être payées aux destinataires ou remboursées aux envoyeurs, aussi bien que les délais à l'expiration desquels ces mandats doivent être remplacés par des autorisations de paiement, ont été déterminés à des époques diverses, et alors que, dans certaines circonstances, la célérité et la régularité dans la transmission des correspondances n'étaient pas encore complètement acquises. Les améliorations successivement apportées dans le service permettant aujourd'hui de déterminer aussi exactement que possible le laps de temps qui doit s'écouler entre l'expédition et l'arrivée des mandats de poste, non-seulement en Europe, mais encore dans toutes les contrées hors d'Europe, il a paru utile, en ce qui touche les délais dont il s'agit, de reviser les règlements actuel-

lement en vigueur, afin d'y apporter plus d'uniformité, en tenant compte cependant des différences qui résultent de la qualité ou du lieu de résidence des destinataires.

§ 18. Après examen, il a été reconnu que les mandats de poste devraient être divisés en trois catégories, savoir :

1° Mandats créés en France, en Algérie et dans les stations du Levant (1), au profit des particuliers résidant soit en France, soit en Algérie;

2° Mandats créés en France, en Algérie ou dans les stations du Levant, au profit des militaires de l'armée de terre employés en France, en Europe ou en Algérie;

3° Mandats de toute origine destinés à des particuliers résidant hors d'Europe (l'Algérie exceptée); aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe; aux marins et militaires appartenant à l'armée de mer; aux transportés à Cayenne ou dans d'autres colonies; aux détenus aux bagnes dans les ports de France.

§ 19. Cette classification ainsi arrêtée, il a été décidé que les délais de paiement des mandats établis par l'article 1362 de l'Instruction générale seraient modifiés comme suit :

Pendant deux mois :

Les mandats créés en France, en Algérie ou dans les stations du Levant, au profit des particuliers résidant soit en France, soit en Algérie.

Pendant six mois :

Les mandats délivrés en France, en Algérie ou dans les stations du Levant, au profit des militaires de l'armée de terre employés en Europe ou en Algérie.

Pendant un an :

Les mandats de toute origine adressés :

1° Aux particuliers résidant hors d'Europe (l'Algérie exceptée);

2° Aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe (l'Algérie exceptée);

3° Aux marins et militaires appartenant à l'armée de mer, quelle que soit la destination indiquée, alors même que cette destination serait l'un des ports de France;

4° Aux transportés à Cayenne ou dans d'autres colonies;

5° Aux détenus aux bagnes dans les ports de France;

6° Enfin, seront payables, pendant un an, les mandats délivrés par les agents des postes ou par les trésoriers-payeurs de la marine établis

(1) Les bureaux de poste français dans les stations du Levant sont : Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne. Ces bureaux ne peuvent délivrer de mandats qu'en échange de dépôts faits par des militaires ou marins appartenant aux armées françaises.

hors d'Europe (Algérie et stations du Levant exceptées) (1), quels que soient la qualité et le lieu de résidence des destinataires.

§ 20. Cette classification introduit, comme on le voit, un nouvel élément dans la réglementation du service des articles d'argent. Jusqu'à présent les délais accordés pour le paiement des mandats de poste résultaient de la qualité ou du lieu de résidence des destinataires. A l'avenir, le lieu d'origine des mandats devra également être pris en considération, et déterminera, dans certains cas, les conditions du paiement ou du renouvellement du titre.

§ 21. Comme conséquence des changements apportés, par les dispositions qui précèdent, dans les délais de paiement, l'époque à laquelle les mandats détruits ou perdus seront remplacés par des autorisations de paiement doit également recevoir des modifications.

Les délais fixés par l'article 1459 de l'Instruction générale pour la délivrance des autorisations de paiement seront désormais ainsi réglés :

Après trois mois :

Les mandats délivrés en France au profit des particuliers.

Après quatre mois :

1° Les mandats créés en France au profit des particuliers résidant en Algérie;

2° Les mandats créés en Algérie et dans les stations du Levant au profit de particuliers résidant soit en France, soit en Algérie.

Après huit mois :

Les mandats créés en France, en Algérie et dans les stations du Levant, au profit des militaires de l'armée de terre employés en Europe ou en Algérie.

Après quinze mois :

Les mandats de toute origine adressés :

1° Aux particuliers résidant hors d'Europe (l'Algérie exceptée);

2° Aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe (l'Algérie exceptée);

3° Aux marins et militaires appartenant à l'armée de mer, quel que soit le lieu de destination indiqué, alors même que cette destination serait l'un des ports de France;

4° Aux transportés à Cayenne ou dans d'autres colonies;

5° Aux détenus aux bagnes dans les ports de France;

6° Enfin, les mandats délivrés par les agents des postes ou les trésoriers-payeurs établis hors d'Europe (l'Algérie et les stations du Levant exceptées), quels que soient la qualité ou le lieu de résidence des destinataires.

(1) Les agents ou trésoriers-payeurs autorisés à émettre des mandats de poste ont pour résidence hors d'Europe : Shang-Hai, Yokohama, Cayenne, Saïgon, Mytho, Choléa et Nouméa.

TITRE V.

NOUVELLES FACILITÉS ACCORDÉES AUX DESTINATAIRES DES MANDATS DE POSTE POUR EN OBTENIR LE PAYEMENT SUR ACQUIT PRÉALABLE.

§ 22. Les agents connaissent les améliorations successivement apportées par l'Administration dans les formalités à remplir par les destinataires des mandats de poste pour en obtenir le paiement.

Deux mesures principales, ayant pour but, la première, d'exempter les habitants des communes rurales de se présenter au bureau de poste, souvent éloigné de leur résidence, en leur offrant la facilité de faire toucher lesdits mandats par les facteurs ruraux (circulaire n° 166, *Bull. mens.* n° 55, année 1860); la seconde, de permettre aux habitants des villes de faire toucher leurs mandats par des intermédiaires, sous la condition du dépôt préalable de la signature du destinataire au bureau payeur (circulaire n° 340, *Bull. mens.* n° 104, année 1864), expérimentées depuis quelques années déjà, ont donné des résultats satisfaisants.

En présence de ces résultats, et pour aider encore au développement du service des articles d'argent, l'Administration croit le moment venu d'accorder sur ce point de nouvelles facilités au public des villes et des campagnes.

§ 23. Elle a décidé, en conséquence, que ceux des habitants des communes rurales qui désireront faire toucher le montant de leurs mandats, soit par les facteurs ruraux, soit par toute autre personne, ne seront plus tenus d'établir ou de faire établir la procuration spéciale prescrite par la circulaire n° 166 précitée, et dont l'obtention était quelquefois gênante et onéreuse.

§ 24. Lorsqu'une personne habitant une commune rurale voudra s'exempter de présenter elle-même au paiement, dans le bureau de poste le plus rapproché de sa résidence, un mandat délivré à son profit, elle pourra l'acquitter à son domicile; mais la sincérité de la signature devra être attestée par l'apposition du cachet de la mairie de la commune. Si le destinataire ne sait ou ne peut signer, il tracera une croix à la place réservée pour l'acquit; mais, dans ce cas, il deviendra nécessaire que mention soit faite sur le mandat, par le maire de la commune ou par son représentant, des causes de l'impossibilité où se trouve le destinataire de donner sa signature. Cette mention devra toujours être accompagnée de l'empreinte du timbre de la mairie.

§ 25. Ces formalités étant accomplies, le destinataire du mandat restera libre de le confier à quelque personne que ce soit pour en percevoir le montant.

§ 26. L'Administration n'entend pas retirer aux habitants des communes rurales la faculté, concédée depuis l'année 1860, de faire toucher le montant de leurs mandats par les facteurs ruraux qui les desservent. Toutefois, en raison de la simplification apportée par le présent règlement, il reste établi que la faculté exclusivement réservée, dans

l'origine, à des agents de l'Administration, se trouve maintenant étendue à toute personne librement choisie par le destinataire du mandat à ses risques et périls. Lors donc qu'un facteur rural sera chargé de recevoir le montant d'un mandat d'article d'argent, il agira comme simple particulier choisi par l'ayant droit, et aucune responsabilité ne pourra, en aucun cas, être encourue par l'Administration à raison de ce fait.

§ 27. L'acquit du destinataire, dûment attesté par le timbre de la mairie, étant considéré comme suffisant, il n'y aura lieu de réclamer aucune signature de la personne, quelle qu'elle soit, qui se présentera au nom de l'ayant droit pour recevoir le montant du mandat.

§ 28. En ce qui regarde les mandats adressés aux habitants des villes ou des bourgs, sièges d'établissements de poste, il a été décidé que, tout en conservant au public la faculté de faire toucher sur procuration, ainsi que l'indiquent les articles 1425 à 1429 de l'Instruction générale, ou sur acquit préalable avec dépôt de la signature au bureau de poste, selon les prescriptions de la circulaire n° 340, *Bull. mens.* n° 104, il convenait d'autoriser le paiement des mandats dans de plus faciles conditions, au choix des parties intéressées.

§ 29. En premier lieu, il a paru équitable d'appliquer aux mandats dont il s'agit les conditions qui viennent d'être indiquées pour les mandats destinés aux habitants des communes rurales.

Il suffira donc, à l'avenir, à tout destinataire de mandats de poste, quel que soit le lieu de sa résidence, de faire attester la sincérité de sa signature, donnée à l'avance comme acquit sur le mandat, par l'apposition, dans les villes ou dans les bourgs, d'un timbre officiel de préfecture, de sous-préfecture, de tribunal, de mairie, de justice de paix, de commissariat de police ou tous autres ayant un caractère suffisant d'authenticité.

§ 30. Les mandats ainsi revêtus de l'acquit préalable du destinataire, appuyé d'un timbre authentique, seront payés par les receveurs ou distributeurs des postes à toute personne qui déclarera se présenter de la part de l'ayant droit.

§ 31. Des facilités plus grandes encore seront accordées aux officiers ministériels, c'est-à-dire aux notaires, aux ayoués et aux huissiers, ainsi qu'aux manufacturiers, négociants, fabricants, marchands, enfin à toute personne faisant usage d'un timbre ou d'une griffe relatant son nom, sa qualité ou sa profession. Pour toutes ces personnes, il deviendrait superflu d'exiger, pour valider leur acquit, l'empreinte d'un timbre public, puisque chacune d'elle possède un timbre ou une griffe spéciale dont l'empreinte donnera toujours la preuve incontestable que le mandat de poste présenté au paiement est bien parvenu entre leurs mains.

Il suffira, dans ce cas, que la signature donnée pour acquit par le destinataire soit accompagnée de l'empreinte d'un timbre ou d'une griffe reproduisant exactement le nom et la qualité ou profession de ce destinataire.

L'application de ces timbres ou griffes devra, comme dans les cas

précédents, valider les paiements effectués par les agents des postes entre les mains des porteurs de mandats ainsi revêtus de ces timbres ou griffes, qui se présenteront pour en recevoir le montant.

§ 32. Enfin l'Administration, voulant donner au public une complète satisfaction, a décidé que tout destinataire d'un mandat de poste qui, ne possédant pas de timbres ou griffes professionnels, ne voudrait pas s'astreindre à réclamer l'apposition d'un timbre authentique de mairie, de justice de paix ou de commissariat de police, pourra, après avoir acquitté préalablement son mandat, charger une tierce personne de le présenter au paiement; mais à la condition que cette tierce personne représentera à l'agent des postes auquel le paiement sera réclamé une pièce authentique, telle que passe-port, permis de chasse, carte d'électeur ou tout autre titre authentique délivré au destinataire, et relatant son nom de manière à fournir la preuve que la mission de toucher le mandat a réellement été donnée par l'ayant droit.

§ 33. Dans ce dernier cas, après s'être assuré qu'une parfaite concordance existe entre le nom du destinataire inscrit au mandat, sa signature donnée pour acquit et le nom relaté dans les pièces produites pour justifier le paiement entre les mains d'un tiers, l'agent des postes auquel ledit mandat sera présenté revêtu de l'acquit préalablement apposé devra faire mention, tant sur le titre lui-même que sur le registre n° 17, servant à l'inscription des mandats payés, de la nature et de la date des pièces qui lui auront été représentées, ainsi que du lieu où elles auront été établies et du nom du fonctionnaire qui les aura délivrées, de même que cela s'effectue déjà à l'égard des mandats payés à des militaires ou des marins voyageant isolément (art. 1421 de l'Instruction générale).

§ 34. Les modifications apportées dans le service des articles d'argent par les titres IV et V de la présente circulaire, c'est-à-dire celles qui se rapportent aux délais de paiement et aux nouvelles facilités accordées au public, s'appliquent aussi bien aux mandats présentés dans les bureaux de distribution qu'aux mandats présentés dans les bureaux de recette.

§ 35. Il demeure cependant bien convenu que les facilités de paiement susmentionnées ne sont nullement applicables aux mandats destinés aux militaires, lesquels devront toujours être touchés par les vague-mestres des corps ou par les militaires eux-mêmes, sur le vu de leur feuille de route, lorsqu'ils voyageront isolément.

§ 36. L'Administration compte sur le zèle et l'intelligence de ses agents pour assurer la bonne exécution des nouvelles mesures qui viennent d'être développées, et dont elle attend les meilleurs effets.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Aux articles 1360, 1361, 1363, 1398, 1399, 1405, 1410, 1454, 1458, substituer le chiffre 300 francs au chiffre 200 francs.

En marge de ces articles et de la circulaire n° 443, Bull. mens. n° 124 : Voir circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.

Art. 1362. Biffer l'article et le remplacer par la rédaction suivante :

Art. 1362. Les mandats d'articles d'argent sont payables dans les délais ci-après fixés, à partir du versement des fonds, savoir :

Pendant deux mois :

Les mandats délivrés en France, en Algérie ou dans les stations du Levant (1), au profit des particuliers résidant soit en France, soit en Algérie.

Pendant six mois :

Les mandats délivrés en France, en Algérie ou dans les stations du Levant, au profit des militaires de l'armée de terre employés en Europe ou en Algérie.

Pendant un an :

Les mandats de toute origine adressés :

1° Aux particuliers résidant hors d'Europe (l'Algérie exceptée);

2° Aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe (l'Algérie exceptée);

3° Aux marins et militaires appartenant à l'armée de mer, quelle que soit la destination indiquée, alors même que cette destination serait l'un des ports de France;

4° Aux transportés à Cayenne ou dans d'autres colonies;

5° Aux détenus aux bagnes dans les ports de France;

6° Enfin, seront également payables, pendant un an, les mandats délivrés par les agents des postes ou par les trésoriers-payeurs établis hors d'Europe (Algérie et stations du Levant exceptées), quels que soient la qualité et le lieu de résidence des destinataires.

La durée de ces délais est établie d'après le lieu d'origine ou d'après la destination des mandats. Elle ne doit pas être modifiée, même lorsque le destinataire a changé de résidence.

En marge de cet article : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Art. 1386 et 1387. Biffer ces deux articles et les remplacer par les articles suivants :

Art. 1386. Les espèces sont comptées par le receveur, qui inscrit la somme versée sur le registre n° 16, en présence de l'envoyeur.

Avant toute constatation sur le corps du mandat, le receveur, d'après les indications fournies par le déposant, consigne sur la souche du registre n° 16, outre le numéro d'enregistrement et de série qui s'y trouve imprimé :

1° Le nom et la demeure de l'envoyeur;

2° La date du versement;

(1) Les bureaux de poste français dans les stations du Levant sont : Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne. Ces bureaux ne peuvent délivrer de mandats qu'en échange de dépôts faits par des militaires ou marins appartenant aux armées françaises.

3° Les nom, qualité et résidence du destinataire;

4° La somme versée;

5° Le droit de 1 p. 0/0 perçu.

Art. 1387. Les indications manuscrites qui doivent figurer ensuite dans le corps du mandat sont :

1° La somme à payer, en chiffres écrits à la main dans les filets placés en tête du mandat;

2° Le nom de l'envoyeur;

3° Les nom, qualité et résidence du destinataire;

4° La date du versement;

A l'exception de la date manuscrite, toutes les autres indications contenues dans le corps du mandat devront être reproduites dans la déclaration de versement qui est remise au déposant.

Aucune partie de ces opérations ne peut être scindée ou ajournée.

Ajouter un article 1387 bis, ainsi conçu :

Si la personne qui se présente pour effectuer un dépôt d'article d'argent refuse de donner ses nom, qualité et domicile, les receveurs devront mentionner ce refus par les mots *a refusé* ou *anonyme*, écrits à la main, tant à la souche du registre n° 16 qu'au mandat et à la déclaration de versement, à la place réservée pour l'indication des nom et domicile de l'envoyeur.

En marge des trois articles précédents : *Circulaire n° 529, Bull. mens. n° 147, et § 3 de la circul. n° 284, Bull. mens. n° 90.*

Art. 1390. Biffer le commencement de cet article jusqu'à ces mots : après avoir été signé et frappé du timbre du bureau, etc.

En marge : *Voir circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Art. 1393. Ajouter à la première ligne du deuxième alinéa, après le mot *inscrite* : *en chiffres.*

En marge : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Art. 1394. Biffer cet article et le remplacer par la rédaction suivante :

Art. 1394. Si la somme versée à titre d'article d'argent comprend des fractions de franc, les centimes sont inscrits à la main dans la case réservée à cet effet sur le mandat.

Dans le cas de dépôt d'une somme inférieure à un franc ou supérieure à trois cents francs, les chiffres latéraux sont complètement enlevés, et la constatation *en toutes lettres* de la somme à payer inscrite à la place réservée à cet effet sur la formule du mandat est seule nécessaire.

En marge : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Art. 1400. Remplacer les mots *deux cents francs* par *trois cents francs*, et les mots *quinze jours* par *huit jours*.

En marge : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Art. 1404. Rectifier comme suit le commencement de l'alinéa 5° : Lorsque la somme à payer *excédant trois cents francs* n'est pas exprimée *en toutes lettres*, etc.

A l'alinéa 7° remplacer les mots : deux cents francs par *trois cents francs*.

Biffer l'alinéa 8° et le remplacer par la rédaction suivante :

8° Lorsque les chiffres latéraux sont surchargés, sans approbation signée du receveur, ou ne représentent pas exactement la somme indiquée en chiffres manuscrits.

En marge : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

A la suite de l'article 1422 *bis* nouveau (circul. n° 340, Bull. mens. n° 104), placer les articles ci-après :

Art. 1422 *ter*. Si le destinataire d'un mandat d'article d'argent désire en faire toucher le montant sur acquit préalable et par les mains d'un tiers, sans avoir à déposer sa signature au bureau payeur comme l'indique l'article 1422 ci-dessus, il pourra faire attester la sincérité de sa signature par l'apposition d'un timbre officiel de préfecture, de sous-préfecture, de tribunal, de mairie, de justice de paix, de commissariat de police ou tous autres ayant un caractère suffisant d'authenticité.

Les mandats ainsi revêtus de l'acquit préalable du destinataire, appuyé d'un timbre authentique, seront payés par les receveurs ou distributeurs des postes à toute personne qui déclarera se présenter de la part de l'ayant droit.

Art. 1422 *quater*. Si les mandats présentés au paiement sont adressés à des officiers ministériels ou à des manufacturiers, négociants, fabricants, marchands, enfin à toute personne faisant usage d'un timbre ou d'une griffe indiquant son nom, sa qualité ou sa profession, l'application du timbre ou de la griffe spéciale à chaque destinataire suffira également pour valider l'acquit préalablement apposé par lui, et, par conséquent, le paiement effectué entre les mains de la personne, quelle qu'elle soit, qui présentera le mandat en son nom.

Art. 1422 *quinquiès*. Dans le cas où le destinataire d'un mandat ne possédant pas de timbre ou de griffe professionnels jugerait utile d'user de la faculté accordée par les articles 1422 *bis*, 1422 *ter* et 1422 *quater*, d'acquitter préalablement son mandat sans déposer sa signature ni en faire attester la sincérité par l'apposition d'un timbre authentique, il pourra également charger une tierce personne du soin de toucher le montant du titre revêtu de l'acquit préalable; mais, dans ce dernier cas, la personne qui présentera le mandat au paiement devra être porteur d'une pièce ou d'un titre authentique, tel que passe-port, permis de chasse, carte d'électeur ou autre, délivré au destinataire et relatant son nom. La production de cette pièce, établissant suffisamment la réalité de la mission confiée au tiers porteur, suffira pour valider le paiement.

Toutefois, dans ce dernier cas, et sous peine de voir rejeter, comme non justifiée, la dépense résultant du paiement, le receveur devra relater, tant sur le mandat même que sur le registre n° 17, la nature et la date du titre qui lui aura été présenté, ainsi que le lieu où il aura été établi et le nom du fonctionnaire qui l'aura délivré, comme cela est

déjà prescrit par l'article 1421 pour le paiement des mandats adressés à des employés de l'administration militaire ou à des militaires ou marins voyageant isolément.

En marge de ces articles : *Voir circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

A la suite de l'article 1430, placer l'article ci-après :

Art. 1430 bis. Si le destinataire est illettré et veut s'exempter de se présenter en personne au bureau, il devra tracer sa croix à la place réservée pour l'acquit, et faire ensuite constater la sincérité de sa croix par une attestation du maire, du juge de paix ou du commissaire de police de sa résidence, attestation écrite sur le mandat même et appuyée de l'empreinte du cachet du magistrat ou du fonctionnaire qui l'aura délivrée.

Moyennant cette formalité, le destinataire pourra, à ses risques et périls, faire présenter un mandat au paiement par telle personne qu'il lui conviendra de choisir, l'attestation du magistrat ou de l'officier public et l'empreinte d'un timbre authentique suffisant pour valider son acquit.

En marge : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Art. 1459. Biffer cet article et le remplacer par la rédaction suivante :

Art. 1459. Les autorisations de paiement destinées à remplacer les mandats détruits, perdus ou égarés, dont le montant n'excède pas trois cents francs, ne peuvent être délivrées qu'après les délais ci-après fixés, savoir :

Après trois mois :

Les mandats délivrés en France et adressés à des particuliers résidant en France.

Après quatre mois :

1° Les mandats délivrés en France au profit de particuliers résidant en Algérie;

2° Les mandats délivrés en Algérie et dans les stations du Levant (1) au profit de particuliers résidant soit en France, soit en Algérie.

Après huit mois :

Les mandats créés en France, en Algérie et dans les stations du Levant, au profit des militaires de l'armée de terre employés en Europe ou en Algérie.

Après quinze mois :

Les mandats de toute origine adressés :

1° Aux particuliers résidant hors d'Europe (Algérie exceptée).

2° Aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe (Algérie exceptée);

3° Aux marins et militaires de l'armée de mer, quelle que soit la destination indiquée;

(1) Les bureaux du Levant ne peuvent délivrer de mandats qu'en échange de dépôts faits par des militaires ou marins appartenant aux armées françaises.

- 4° Aux transportés à Cayenne ou dans les autres colonies;
- 5° Aux détenus aux bagnes dans les ports de France;
- 6° Enfin, les mandats délivrés par les agents des postes ou par les trésoriers-payeurs établis hors d'Europe (Algérie et stations du Levant exceptées), quels que soient la qualité et le lieu de résidence des destinataires.

En marge : *Circul. n° 529, Bull. mens. n° 147.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

BULL. MENS. N° 147. — 12° VOL.

ARTICLE D'ARGENT.	SOMME VERSÉE.		TOTAL PAR JOUR.		DROIT DE 1 p. o/o.		TOTAL PAR JOUR.		DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report.....									140
ENREGISTREMENT : 271.									60
M. demeurant à									50
a versé le									20
pour M.									10
à									8
par									5
de									4
la somme									2
									1

Gen-times (*)

MANDATS DES RECEVEURS DES POSTES.

fr. c.

271. Somme }

ou chiffres.

BUREAU d _____ DÉPARTEMENT d _____

Le Receveur du bureau ci-dessus désigné déclare que M. _____ a versé à sa caisse la somme représentée par les chiffres imprimés ci-contre et reproduite en chiffres manuscrits en tête du présent mandat, pour être payée à M. _____ à _____ ou dans tout autre bureau ou établissement de poste, sur la présentation de ce mandat, et en justifiant de son identité.

Timbre mobile. Timbre du bureau.

Le
mil huit cent soixante-

(*) Inscrire très-nettement dans ce blanc la somme en toutes lettres, lorsque le mandat excédera 300 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

DÉCLARATION
DE VERSEMENT.

271.

BUREAU d _____
DÉPARTEMENT d _____

Versé par M. _____

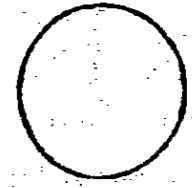
pour M. _____

à _____

la somme de _____ fr. c.

(Droit non compris.)

Timbre
du bureau expéditeur.



Séparation de la déclaration de versement du mandat.

BULL. MENS. N° 147.

— 359 —

CIRCUL. N° 529.

NOTA.

L'envoyeur d'un article d'argent est averti que la présente déclaration lui est délivrée à l'effet de constater le versement et d'appuyer la demande en remboursement de la somme versée, dans les cas où les règlements de l'Administration autorisent cette opération. La déclaration du versement doit toujours être produite lorsqu'un renseignement est demandé à l'Administration.

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur sur la production du mandat et de la déclaration de versement.

Lorsque l'envoyeur d'un mandat perdu en réclame le montant, il doit produire la déclaration de versement.

En cas de réclamations simultanées de l'envoyeur et du destinataire, le paiement est autorisé de préférence au profit du destinataire.

À défaut de déclaration de versement, et s'il n'est pas connu du receveur des postes, l'envoyeur fait constater son identité, soit par témoins, soit par un certificat délivré par un maire, sur papier libre, et revêtu du cachet de la mairie.

Le montant du mandat non réclamé dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, est acquis à l'État. (Loi du 31 janvier 1833.)

N° d'ordre au compte 50
des mandats payés.

[]

(Apposer ci-dessous le
timbre du bureau qui a
payé le mandat.)

Payé à
le 186
Pour acquit (1) :

(1) La partie prenante doit remplir le lieu et la date de paiement et donner son acquit dans la présente case. Les fondés de pouvoir ou ayants droit et les vagues-mestres énonceront leurs qualités.

Extrait de l'Instruction générale des Postes.

La propriété d'un mandat d'article d'argent ne peut se négocier ni se transmettre par voie d'endossement — Les mandats de sommes excédant 300 francs ne peuvent être payés que sur l'avis de versement du bureau qui a reçu le dépôt, ou, à défaut de cet avis, sur une autorisation spéciale de l'Administration. — Les mandats irréguliers sont remis, contre reçu, aux receveurs des postes, et transmis à l'Administration qui les renvoie régularisés aux receveurs. Les mandats périmés sont visés pour date par l'Administration. Les mandats détruits ou perdus sont remplacés par des autorisations de paiement, après les délais ci-dessous indiqués. — Le destinataire d'un mandat doit, pour en toucher le montant, exhiber sa lettre d'envoi, s'il réside dans la commune où siège le bureau, ou dans une commune de l'arrondissement de ce bureau; sinon il doit, outre la lettre d'envoi, présenter une pièce indicative d'identité, telle que livret, quittance de loyer, patente, facture, lettre précédemment reçue, etc. À défaut de ces pièces, il doit justifier de son identité soit par un certificat en règle, soit par l'attestation de deux témoins connus. Si le destinataire ne sait ou ne peut signer, le paiement doit être fait en présence de deux témoins connus du receveur, qui signent au-dessous de la croix du destinataire. — Si le destinataire veut user de la faculté accordée par les règlements de faire toucher par intermédiaire, après avoir revêtu le mandat d'un acquit préalable, il devra déposer un spécimen de sa signature au bureau payeur. À défaut de ce dépôt, il pourra faire attester la sincérité de l'acquit par l'apposition d'un timbre de mairie, de justice de paix ou de toute autre autorité civile ou judiciaire. L'empreinte d'une griffe professionnelle relatant le nom du destinataire servira également à valider l'acquit préalablement apposé. Enfin, à défaut de timbre ou de griffe professionnelle, le destinataire pourra faire toucher le mandat par une tierce personne, à la condition que cette personne représentera au receveur des postes une pièce authentique, telle que passe-port, permis de chasse, ou autre acte public quelconque, attestant l'identité du destinataire.

Paiement et remboursement des mandats.

- 1° Mandats adressés aux particuliers, en France.....
- 2° Mandats délivrés en France pour l'Algérie et en Algérie pour l'Algérie ou pour la France au profit des particuliers.....
- 3° Mandats adressés aux militaires de l'armée de terre en France ou dans toute autre contrée de l'Europe et en Algérie.....
- 4° Mandats adressés aux particuliers résidant hors d'Europe; aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe; aux marins et militaires appartenant à l'armée de mer, quelle que soit la destination; aux transportés à Cayenne ou dans les colonies; aux détenus aux bagnes dans les ports de France.....

DÉLAIS	
de paiement.	de remboursement.
2 mois.	3 mois.
2 mois.	4 mois.
6 mois.	8 mois.
1 an.	15 mois.

CIRCULAIRE N° 530.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret rendu par l'Empereur le 13 novembre 1867, et dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des échantillons de marchandises avec les habitants de la Bolivie, du Chili, du Pérou, de l'Équateur, des États de l'Amérique du centre, de Cuba, du Mexique, de la Nouvelle-Grenade, du Vénézuéla, de Porto-Rico, des Côtes occidentales d'Afrique, de la Confédération Argentine, de la Guyane hollandaise, du Paraguay, des îles du Cap-Vert et des Indes néerlandaises, aux conditions indiquées par ledit décret.

§ 2. Les dispositions du décret du 13 novembre 1867 devront être mises à exécution à partir de la réception de la présente circulaire.

§ 3. Les agents devront opérer à la main, sur le tarif général n° 1185, les additions indiquées dans le tableau placé pages 364 à 367 du présent bulletin.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, POUR LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES PROVENANT OU À DESTINATION DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juin 1857;

Vu les conventions qui règlent les rapports de poste entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er} Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des échantillons de marchandises, par les voies et aux conditions déterminées dans le tableau ci-après, avec les habitants des pays désignés au même tableau.

ORIGINE des échantillons.	DESTINATION des échantillons.	VOIE par laquelle les échantillons peuvent être acheminés.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	TAXE à percevoir en France, pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
France et Algérie....	États de l'Amérique du Centre, Bolivie, Chili, Pérou, Équa- teur.	Voie de Panama.....	Obl.	Port de débar- quement sur le Pacifique.	25 centimes.
États de l'Amérique du Centre, Bolivie, Chili, Pérou, Équa- teur.	France et Algérie....	Voie de Panama.....	Obl.	Port d'embar- quement sur le Pacifique.	35 centimes.
France et Algérie....	Cuba.....	Voie d'Angleterre ou voie d'Angleterre et des États-Unis.	Obl.	Port de débar- quement.	20 centimes.
Cuba.....	France et Algérie....	Voie d'Angleterre ou voie d'Angleterre et des États-Unis.	Obl.	Port d'embar- quement.	30 centimes.
France et Algérie....	Mexique et Nouvelle- Grenade.....	Voie d'Angleterre....	Obl.	Port de débar- quement.	20 centimes.
		Voie de Panama.....	Obl.	Panama.....	25 centimes.
Mexique et Nouvelle- Grenade.	France et Algérie....	Voie d'Angleterre....	Obl.	Port d'embar- quement.	30 centimes.
		Voie de Panama.....	Obl.	Panama.....	35 centimes.
France et Algérie....	Vénézuéla, Porto-Rico, côte occidentale d'A- frique, Confédération Argentine, Guyane hollandaise.	Voie d'Angleterre....	Obl.	Port de débar- quement.	20 centimes.
Vénézuéla, Porto-Rico, côte occidentale d'A- frique, Confédération Argentine, Guyane hollandaise.	France et Algérie....	Voie d'Angleterre....	Obl.	Port d'embar- quement.	30 centimes.
France et Algérie....	Paraguay, îles du Cap- Vert.	Voie des paquebots français ou anglais.	Obl.	Port de débar- quement.	20 centimes.
Paraguay, îles du Cap- Vert.	France et Algérie....	Voie des paquebots français ou anglais.	Obl.	Port d'embar- quement.	30 centimes.
France et Algérie....	Indes néerlandaises..	Voie de Suez et des paquebots français ou anglais.	Obl.	Port de débar- quement.	20 centimes.
Indes néerlandaises...	France et Algérie....	Voie de Suez et des paquebots français ou anglais.	Obl.	Port d'embar- quement.	30 centimes.

ART. 2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre ou des prix. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions du même article, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 13 novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Signé ROUHER.

2^e DIVISION.

-1^{er} BUREAU.

11^e SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5	6
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.					
	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
6	Confédération Argentine et Uruguay.	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
8	Cap-Vert (îles du)	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
25	Cuba	Voie d'Angleterre ou voie d'Angleterre et des États-Unis.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
31	États de l'Amérique du Centre.	Voie de Panama.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
43	Guyane hollandaise	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
46	Indes néerlandaises	Voie de Suez et des paquebots-poste français.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...
		Voie de Suez et des paquebots-poste anglais.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	25 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	35 cent. par 40 gr. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DESIGNÉS		PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS DESIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
				5	6	7	8	9	10	11	12
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DESIGNER chaque section du Tarif.											
	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
53	Mexique.....	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
		Voie de Panama.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Panama.....	P. P.	25 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Panama.....	P. P.	35 cent. par 40 gr. D.
58	Nouvelle-Grenade.....	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
		Voie de Panama.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Panama.....	P. P.	25 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Panama.....	P. P.	35 cent. par 40 gr. D.
58bis	Paraguay.....	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
60	Bathurst, Benin, Bonny, Brass, Camerouns, cap Palmas, île de Fernando-Po, Lagos, Nunn, Old-Calebar.	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
61	Bolivie, Chili, Équateur, Pérou.	Voie de Panama. (Paquebots français ou anglais.)	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement sur le Pacifique.	P. P.	25 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement sur le Pacifique.	P. P.	35 cent. par 40 gr. D.
64	Porto-Rico.....	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.
84	Vénézuéla.....	Voie d'Angleterre.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	P. P.	30 cent. par 40 gr. D.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes,

1° En date du 16 octobre 1867 :

Directeur du département de la Meuse, M. Doniol, contrôleur du département du Rhône, en remplacement de M. Clavel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

2° En date du 25 octobre 1867 :

Contrôleur du département du Rhône, M. Joly, contrôleur du département de la Creuse, en remplacement de M. Doniol;

Contrôleur du département de la Creuse, M. Azéma, contrôleur du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Joly;

Contrôleur du département des Basses-Pyrénées, M. Jacquy, contrôleur du département du Gers, en remplacement de M. Azéma;

Contrôleur du département du Gers, M. Rudolff, contrôleur du département du Morbihan, en remplacement de M. Jacquy;

Contrôleur du département du Morbihan, M. de Lesguern, contrôleur du département du Lot, en remplacement de M. Rudolff;

Contrôleur du département du Lot, M. Perrin, payeur adjoint au corps expéditionnaire du Mexique.

3° En date du 2 novembre 1867 :

Contrôleur du département de Lot-et-Garonne, M. Momméja, contrôleur du département de la Haute-Loire;

Contrôleur du département de la Haute-Loire, M. Fiston, contrôleur du département de Lot-et-Garonne.

MINUTES DES PROCÈS-VERBAUX n° 390. — NE DOIVENT PAS ÊTRE DISTRAITES DES ARCHIVES DES DIRECTIONS, EN CAS DE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT DES AGENTS VÉRIFIÉS.

Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, en cas de changement de résidence d'un receveur ou d'un distributeur, les minutes des procès-verbaux n° 390 dressés sur le compte de cet agent devaient être envoyées, avec son dossier de personnel, au directeur sous les ordres duquel il allait être placé.

Bien que des raisons sérieuses aient été invoquées pour résoudre

cette question dans le sens de l'affirmative, il a été reconnu que la solution contraire était plus conforme à l'esprit des règlements.

Les directeurs sont donc prévenus que les minutes des procès-verbaux n° 390 classées dans leurs archives ne doivent pas en être distraites, si les agents qu'elles concernent viennent à être changés de département.

SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT
DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre 1867 au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions, pendant la première quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Les directeurs recevront dans le courant du mois de décembre :

1° La formule annuelle de statistique générale n° 631 et ses annexes n° 631 bis (état comparatif de la situation du service local et rural au 1^{er} janvier 1867 et au 1^{er} janvier 1868, et situation au 1^{er} janvier 1868 du service local et rural, au double point de vue du nombre des facteurs locaux et ruraux, groupés par catégorie de traitements, et du classement des tournées locales et rurales d'après leur étendue) et n° 632 (statistique particulière de chaque établissement de poste);

2° Les formules n° 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des *frais de service de nuit* pour l'exercice 1867.

Ces diverses formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration dans les délais indiqués sur chacune d'elles, notamment les formules n° 649 et 649 bis, dont la transmission tardive pourrait faire ajourner d'un mois et plus la liquidation générale des indemnités accordées pour le service de nuit. — Les agents intéressés étudieront avec soin la formule n° 649, de manière à pouvoir fournir avec précision les renseignements qui doivent y être consignés. — Afin de prévenir l'omission possible des ayants droit dans la liquidation des indemnités allouées pour le service de nuit, les directeurs mettront en demeure tout agent ayant exercé des fonctions comme titulaire, gérant ou intérimaire, pendant une période quelconque de l'année 1867, de signer une feuille n° 649, même négative, qui sera classée à son ordre dans le dossier transmis à l'Administration.

Les renseignements statistiques consignés aux formules n° 631, 361 bis et 632 seront établis d'après les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1867. L'Administration rappelle aux directeurs qu'ils doivent vérifier avec le plus grand soin les chiffres fournis par les receveurs et les distributeurs au recto de la formule n° 632. Les indications que comporte le tableau n° 5 de ladite formule devront être principalement, de la part des chefs de service, l'objet d'un contrôle sévère, afin qu'ils puissent en garantir la plus complète exactitude.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469 et 505 à 508 du 3^e volume du *Bulletin mensuel*.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue. Chacun des agents qu'elles concernent est invité à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1868.

Toutes les livraisons de l'Almanach des postes pour 1868 devront avoir été entièrement effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, au 20 décembre courant. Si, cependant, il arrivait que tous les almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés à cette date, le directeur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

NOTIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle aux directeurs, avant la fin de l'année, que l'Administration attache la plus grande importance à ce que tous les journaux reproduisent, à cette époque, les renseignements contenus dans le tableau n° 100. Les directeurs feront les démarches nécessaires auprès des éditeurs pour que ces renseignements puissent être insérés le plus tôt possible dans les feuilles de leur département. Ils se mettront, en outre, en mesure d'adresser à l'Administration un exemplaire de chacune des feuilles qui contiendront dans leurs colonnes les notions sur le service des postes.

DOCUMENTS À FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES DIRECTEURS.

Les directeurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le

courant du mois de janvier prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après, savoir :

- 1° Leur rapport général de 1867, divisé en trois parties séparées, correspondant aux attributions des divisions administratives;
- 2° Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes pour 1868 distribués par les facteurs de leur département;
- 3° Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises, en 1867, dans chacun des bureaux de leur département.

Ce relevé sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du *Bulletin mensuel*. Tous les receveurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents, ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun des titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que présente ce relevé doit être établi, non par bureau, mais bien par gestion. Enfin, aux termes du § 22 de la circulaire n° 154, *Bulletin mensuel* n° 52, il ne doit être tenu aucun compte, dans les relevés de l'espèce, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES À L'OCCASION DU RENOUELEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE LA DIRECTION.

Pendant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tous grades et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les directeurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé nécessaire, les agents de la direction. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le

plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leurs devoirs avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de la circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TAXES INDUMENT PERÇUES POUR DES LETTRES RÉGULIÈREMENT AFFRANCHIES,
PROVENANT DE PAYS ÉTRANGERS.

L'Administration a déjà rappelé, à plusieurs reprises, que les chiffres tracés à l'encre rouge sur la suscription des lettres affranchies originaires de certains pays étrangers, et notamment de la Grande-Bretagne, indiquent le montant des taxes payées par les envoyeurs et n'expriment nullement des taxes à acquitter par les destinataires.

La circulaire n^o 47, insérée au Bulletin mensuel n^o 2 et qui traite des signes distinctifs de l'affranchissement, a fourni les indications les plus précises sur l'illégalité des taxes réclamées aux destinataires de lettres régulièrement affranchies et revêtues du timbre P. D.

De plus, l'Administration a pris le soin de placer en quelque sorte en permanence sous les yeux des agents cette disposition réglementaire en la consacrant de nouveau par la note 3 qui figure au bas de la page 6 du tarif général n^o 1185, c'est-à-dire d'un document dont il est fait un emploi journalier.

Malgré ces précautions, de fréquentes plaintes sont formées contre des agents qui considèrent comme taxes à recouvrer les chiffres tracés à l'encre rouge sur la suscription de lettres provenant de l'Angleterre et régulièrement frappées du timbre P. D. Une telle erreur est d'autant moins explicable que ces chiffres n'ont pas même la forme voulue par les règlements de l'Administration.

Avant d'user d'une juste sévérité à l'égard des agents qui sont ainsi preuve de légèreté ou de mauvais vouloir, l'Administration les rappelle ici une dernière fois au sentiment de leurs obligations.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE POUR LA GUYANE FRANÇAISE. — SUPPRESSION D'UN DÉPART.

Les correspondances pour la Guyane française, qui ont été expédiées jusqu'à ce jour au moyen du paquebot anglais partant de Southampton le 2 de chaque mois, ne parvenant pas plus vite à Cayenne que celles

qui partent de Saint-Nazaire le 8, il ne sera plus fait d'envoi pour la Guyane française au moyen dudit paquebot.

En conséquence, les dépêches à destination de Cayenne ne seront désormais expédiées que deux fois par mois, savoir :

Le 8, au moyen du paquebot français partant de Saint-Nazaire;

Le 17, au moyen du paquebot britannique partant de Southampton.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU *BULLETIN MENSUEL*.

En marge du paragraphe 34 de la circulaire n° 318, Bull. mens. n° 99: *Bull. mens. n° 147, pages 372 et 373.*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux suisses de Fiesch et de Münster (canton du Valais) seront autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux à partir du 1^{er} janvier 1868.

Les noms de ces deux bureaux devront être inscrits, à leur ordre alphabétique, sur le tableau A, n° 2, qui a été publié dans le Bulletin mensuel n° 120 complémentaire, pages 424 à 428, et qui devra, en conséquence, être complété de la manière suivante :

Entre Feuerthalen (Zurich) et Fischenthal (Zurich), ajouter : Fiesch (Valais);

Entre Münster (Grisons) et Murgenthal (Berne), ajouter : Münster (Valais).

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

RÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE LA LIGNE DES CÔTES D'ITALIE.

Le service de la ligne des côtes d'Italie (Marseille à Messine), qui avait été suspendu, depuis le mois d'août dernier, à cause du choléra, sera rétabli, le 13 novembre courant, dans les conditions indiquées par le tableau de marche ci-après.

Ces conditions diffèrent des précédentes, en ce que la ligne susmentionnée ne comprendra, provisoirement, ni l'escale de Livourne, ni celle de Messine; en outre, les expéditions de Marseille ont été placées au mercredi, 8 heures du soir, au lieu du jeudi, 10 heures du matin.

Le trajet de Marseille à Naples s'effectuera en 59 heures, et celui de Naples à Marseille en 56 heures. La durée totale d'un voyage, séjour au point extrême compris, sera ainsi de 125 heures, ou cinq jours environ.

ITINÉRAIRE PROVISOIRE DE LA LIGNE
Service hebdomadaire.— Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	8 s.	"	
Civita-Vecchia.	99	297	33	Vendredi.	5 m.	11	Vendredi.	4 s.	44	
Naples.....	45	135	15	Samedi.	7 m.	"	"	"	15	
TOTAUX...	144	432	48		11		59	Ou 2 j. 11 h.
Séjour..... 10 h.										

RÉCAPITU

Aller.....	59 h.
Séjour.....	10
Retour.....	56
Durée totale d'un voyage.....	125 h. ou 5 j. 5 h.

D'ITALIE (MARSEILLE A NAPLES).
réglementaire : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Naples.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Civita-Vecchia.	45	135	15	Dimanche	8 m.	8	Dimanche	4 s.	23	
Marseille.....	99	297	33	Mardi.	1 m.	"	"	"	33	
TOTAUX...	144	432	48		8		56	Ou 2 j. 8 h.

RÉCAPITULATION.

.....	59 h.
.....	10
.....	56
.....	125 h. ou 5 j. 5 h.

2^e DIVISION. — 3^o BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATION À LA NOMENCLATURE DES RECETTES ET DÉPENSES EN CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS ET EXEMPLAIRES DU BULLETIN MENSUEL FOURNIS À TITRE ONÉREUX.

Afin de rendre plus facile l'exercice du contrôle dans les opérations de comptabilité, les recettes relatives à l'abonnement au *Bulletin mensuel des Postes* et à l'acquisition des numéros détachés de ce Bulletin pour l'année 1868 ne devront, à aucun titre, figurer dans les écritures du mois de décembre 1867.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à l'article 1949 : 5^o *Fonds reçus des particuliers ou agents des postes pour abonnements au Bulletin mensuel des Postes et acquisition d'exemplaires de ce Bulletin, à partir du 1^{er} janvier 1868.*

Ajouter à l'article 2002 : 5^o *Le paiement à l'Imprimerie impériale des abonnements au Bulletin mensuel des Postes et du prix d'acquisition des exemplaires de ce Bulletin, à la charge des agents et particuliers.*

A l'article 2003. après les mots : n^{os} 1, 3, 4, ajoutez : et 5.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU
AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau, dont les receveurs des postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année, est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par le directeur au chef lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les receveurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter, autant que possible, l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'instruction générale, c'est au directeur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse dressés en exécution de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RECOMMANDATION EXPRESSE AUX COMPTABLES DE RÉUNIR ET D'ENLIASSER PAR EXERCICE LES MANDATS D'ÉMISSION ANTÉRIEURE À L'ANNÉE COURANTE.

L'Administration juge utile, au moment où les comptes n° 50 des mandats d'articles d'argent payés vont être établis pour la nouvelle année 1868, de rappeler aux comptables les prescriptions de l'article 2068 de l'instruction générale d'après lesquelles les mandats d'émission antérieure à l'année courante doivent être réunis et enliassés par exercice, pour être inscrits dans un espace ménagé en tête desdits comptes, et totalisés ensuite à la dernière page avec le montant des mandats de l'exercice courant.

L'omission de ces formalités essentielles entraînerait non-seulement une confusion fâcheuse dans les écritures, mais elle entraverait aussi d'une manière sérieuse les opérations de contrôle et de classement qui s'exécutent à l'Administration centrale.

Les directeurs devront donc exiger rigoureusement que les receveurs de leur département se conforment très-exactement, à *partir de la première quinzaine du mois de janvier prochain*, aux dispositions de l'article 2068 déjà cité. Toute négligence sur ce point serait sévèrement punie.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 308 de l'instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories, fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent, doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout particulièrement l'exécution.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION LOCALE.

TRANSLATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

Par décision ministérielle, en date du 4 novembre 1867, le bureau de distribution de Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales) a été transféré dans la commune de Laroque-des-Albères, même département.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CRÉATION

ET TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	
			ANCIENS.	NOUVEAUX.
Loir-et-Cher.....	Lunay.....	4830	Néant.....	Facteur-boîtier.
Vaucluse.....	Châteauneuf-de-Gadagne.	934	Facteur-boîtier.....	Distribution.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Calvados.....	Auberville.....	Dives.....	Villers-sur-Mer.	
Dordogne..	Lajemaye.....	Ribérac.....	Saint-Aulaye.	
Idem.....	Échourgnac.....	Idem.....	Idem.	
Eure.....	Saint-Étienne-l'Allier...	Lieurey.....	Saint-Georges-du-Viévre.	
Idem.....	Saint-Martin-S ^t -Firmin..	Idem.....	Idem.	
Loir-et-Cher.	Lunay.....	Montoire-sur-le-Loir. ...	Lunay (1).	
Loire-Infér...	Thouaré.....	Nantes.....	Carquesou.	
Idem.....	Aumondière (château de l') section de la commune de Saint-Père-en-Retz).	Paimbœuf..... (Exceptionnellement.)	Saint-Père-en-Retz.	
Lot.....	Beaumat.....	Frayssinet.....	Bastide-Murat (La).	
Idem.....	Vaillac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Fontanes-Lunegarde.....	Montfaucon-du-Lot.....	Idem.	
Idem.....	Ginouilhac.....	Frayssinet.....	Montfaucon-du-Lot.	
Maine-et-Loire	Landes (Les), section de la commune de Denezé.	Gennes..... (Exceptionnellement.)	Doué-la-Fontaine.	
Deux-Sèvres..	Bouvannièrre (La), sec- tion de la commune de Courlay.	Bressuire.....	Moncoutant. (Exceptionnellement.)	
Var.....	Adrets - de - Montauroux (Les).	Fayence.....	Fréjus.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
30	1	Entre Arbalète (L') et Arbanats, intercaler : Arbalète (Château de l'), Seine-et-Oise, c ^{no} Ris-Orangis.
66	3	Bacouel, Oise. Biffer : c ^{no} Chepoix, et y substituer : ar. Clermont, c ^{no} Breteuil, Chepoix.
344	3	Chalard, Haute-Vienne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{no} Saint-Yrieix, 569 h. Ladignac.
514	3	Cras, Ain. Biffer : ar. Bourg et tout ce qui suit. Y substituer : Voir Cras-sur-Reyssouze.
514	3	Entre Grasse-Payelle et Crassy, intercaler : Cras-sur-Reyssouze, Ain, ar. Bourg, c ^{no} Montrevel, 1,215 h. Montrevel.
523	2	Croix, Nord, ar. Lille, c ^{no} Roubaix. Substituer à ce mot celui de : Roubaix-Ouest.
862	2	Entre Joncairoles et Jonc-de-Mer, intercaler : Joncaux (Les), Basses-Pyrénées, c ^{no} Hendaye.
915	2	Laroque ou Laroque-des-Albères, Pyrénées-Orientales. A la fin de l'article substituer au mot : Saint-Genis-des-Fontaines, le signe ☒.
950	3	Lilas (Les), Seine. A la fin de l'article substituer au mot : Pantin, celui de Romainville.
1006	2	Malloval, Isère. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Saint-Marcellin, c ^{no} Vinay, 345 h. Vinay.
1202	3	Noailiac, Corrèze. Substituer à ce mot celui de : Noailhae.
1224	1	Après Onzay, insérer : Onze-Bornes, Basses-Pyrénées, c ^{no} Hendaye.
1348	3	Port-à-Binson, Marne. Substituer à c ^{no} Mareuil-le-Port, : c ^{nos} Mareuil-le-Port et Leuvrigny.
1503	3	Entre Saillhan et Saillac, intercaler : Saillac, Corrèze, ar. Brive, c ^{no} Meyssac, 459 h. Meyssac.
1522	2	Sault-Brenaz, Ain. A la fin de l'article substituer au mot : Lagnicu, celui de Villebois.
1546	3	Entre Serre et Serreboyer, intercaler : Serre, Haute-Vienne, c ^{no} Augne.
1588	1	Entre Saint-Barthélemy, Manche, et Saint-Barthélemy, Orne, intercaler : Saint-Barthélemy, Morbihan, ar. Napoléonville, c ^{no} Baud, h. Baud.
1615	3	Saint-Genis-des-Fontaines. A la fin de l'article substituer au signe ☒ le mot : Laroque-des-Albères.
1635	1	Entre Saint-Joseph, Loir-et-Cher, et Saint-Joseph, Manche, intercaler : Saint-Joseph, Loire, ar. Saint-Étienne, c ^{no} Rive-de-Gier, h. Rive-de-Gier.
1817	3	Vaux (Mines de), Var. Ajouter à la fin de l'article : exc. Fréjus.
1820	3	Entre Vedrenne et Vedrignans, intercaler : Vedrenne, Haute-Vienne, c ^{no} Augne.
1872	1	Villelongue-dels-Monts. A la fin de l'article substituer au mot : Argelès-sur-Mer, celui de Laroque-des-Albères.
1909	1	Wasquehal, Nord, ar. Lille, c ^{no} Roubaix. Substituer à ce mot celui de Roubaix-Ouest.
1909	3	Wattrelos, Nord, ar. Lille, c ^{no} Roubaix. Substituer à ce mot celui de Roubaix-Est.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E F G.		A B C D E F			
	Paris 1 ^{re} Bordeaux	Paris 2 ^{de} Bordeaux	Paris 1 ^{re} Strasbourg	Paris 2 ^{de} Strasbourg	Paris 1 ^{re} Caen	Paris 2 ^{de} Cherbourg	Paris 1 ^{re} Erquelines	Paris 2 ^{de} Erquelines	Paris 1 ^{re} Havre.	Paris 2 ^{de} Havre.
1	E	...	A	...	G	...	C	...	A	...
2	F	...	B	...	D	...	D	...	B	...
3	G	...	C	...	E	...	E	...	C	...
4	H	...	D	...	F	...	F	...	D	...
5	J	...	E	...	G	...	A	...	E	...
6	A	...	F	...	H	...	B	...	F	...
7	B	...	G	...	I	...	C	...	G	...
8	C	...	H	...	J	...	D	...	H	...
9	D	...	I	...	A	...	E	...	I	...
10	E	...	J	...	B	...	F	...	J	...
11	F	...	A	...	C	...	G	...	A	...
12	G	...	B	...	D	...	H	...	B	...
13	H	...	C	...	E	...	I	...	C	...
14	I	...	D	...	F	...	J	...	D	...
15	J	...	E	...	G	...	A	...	E	...
16	A	...	F	...	H	...	B	...	F	...
17	B	...	G	...	I	...	C	...	G	...
18	C	...	H	...	J	...	D	...	H	...
19	D	...	I	...	A	...	E	...	I	...
20	E	...	J	...	B	...	F	...	J	...
21	F	...	A	...	C	...	G	...	A	...
22	G	...	B	...	D	...	H	...	B	...
23	H	...	C	...	E	...	I	...	C	...
24	I	...	D	...	F	...	J	...	D	...
25	J	...	E	...	G	...	A	...	E	...
26	A	...	F	...	H	...	B	...	F	...
27	B	...	G	...	I	...	C	...	G	...
28	C	...	H	...	J	...	D	...	H	...
29	D	...	I	...	A	...	E	...	I	...
30	E	...	J	...	B	...	F	...	J	...
31	F	...	A	...	C	...	G	...	A	...

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^{er} du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1867.

DATES DU MOIS.	5.				4.		3.		2.			
	SECTION DE PARIS À CALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.		A B C D.	E F G H.	A B C.		A B.	C D.	A B.	
	Calais 2 ^o .	Calais 1 ^o .	Paris Épernay.	Paris à Givet. Granville.			Auxerre, Langres, Rennes, Bordeaux à Irun. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o .	Tarascon à Cette 1 ^o .				Tarascon à Cette 2 ^o .
1	B	...	D	...	C	...	B	...	G	...	A	...
2	E	...	D	...	D	...	C	...	B	...	A	...
3	A	...	C	...	E	...	D	...	B	...	A	...
4	B	...	D	...	A	...	E	...	B	...	A	...
5	A	...	C	...	B	...	A	...	B	...	A	...
6	B	...	D	...	C	...	B	...	B	...	B	...
7	E	...	D	...	D	...	C	...	B	...	A	...
8	A	...	C	...	E	...	D	...	B	...	A	...
9	B	...	D	...	A	...	E	...	C	...	A	...
10	A	...	C	...	B	...	A	...	B	...	A	...
11	B	...	D	...	C	...	B	...	A	...	B	...
12	E	...	D	...	D	...	C	...	B	...	A	...
13	A	...	C	...	E	...	D	...	B	...	A	...
14	B	...	D	...	A	...	E	...	C	...	B	...
15	A	...	C	...	B	...	A	...	H	...	A	...
16	B	...	D	...	C	...	B	...	B	...	A	...
17	E	...	D	...	D	...	C	...	A	...	B	...
18	A	...	C	...	E	...	D	...	B	...	B	...
19	B	...	D	...	A	...	E	...	H	...	B	...
20	A	...	C	...	B	...	A	...	G	...	C	...
21	B	...	D	...	C	...	B	...	A	...	A	...
22	E	...	D	...	D	...	C	...	B	...	A	...
23	A	...	C	...	E	...	D	...	H	...	C	...
24	B	...	D	...	A	...	E	...	E	...	B	...
25	A	...	C	...	B	...	A	...	F	...	B	...
26	B	...	D	...	C	...	B	...	G	...	C	...
27	E	...	D	...	D	...	C	...	H	...	A	...
28	A	...	C	...	E	...	D	...	B	...	A	...
29	B	...	D	...	A	...	E	...	C	...	B	...
30	A	...	C	...	B	...	A	...	D	...	B	...
31	B	...	D	...	C	...	B	...	H	...	C	...

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
interieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Lille..... Lille à Paris.....	Hangest-en-Santerre....	Breteuil- sur-Noye (1).	"	"
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Bâle.....	Frétigny.....	Vesoul.	"	"
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Marseille à Paris.....	Arbois..... Lons-le-Saunier..... Poligny..... Albens..... Alby-sur-Chéran.....	Dijon.	Paris à Auxerre.	Aix-les-Bains. Annecy. Arc-et-Senans. Auxonne. Beaune. Belley. Besançon. Bourg-en-Bresse. Chalon-sur-Saône. Chambéry. Culoz. Dôle-du-Jura. Fraisans. Genève. Genlis. Gex. Lyon. Mâcon. Mouchard. Nantua. Neufchâtel. Orchamps. Pontailler - sur - Saône. Salins. Seyssel. Saint-Claude-sur- Bienne. Saint-Julien - Ge- nevois. Saint-Wit. Tournus. Villefranche - sur - Saône.
Mont-Cenis à Mâcon....	Annecy..... Chambéry..... Rumilly.....	Culoz (2).		
Paris à Besançon.....	Nancy.....	"		
Besançon à Paris.....	S ^t -Reverien (Corbigny)..	"		
Marseille à Paris.....	Salins.....	"		
Mont-Cenis à Mâcon. Marseille à Paris.				Saint-Rambert. Tenay. Pontailler - sur - Saône.

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Longueau.

(2) Dépêches livrées précédemment à la station d'Aix-les-Bains.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE). (Suite.)				
Dijon. (Bureau de passes.)	Bischwiller.....			
	Charmes.....			
	Dieuze.....			
	Haguenau.....			
	Lunéville.....	"	"	"
	Nancy.....	"	"	"
	Phalsbourg.....			
	Sarrebourg.....			
Saverne.....				
Wissembourg.....				
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Montargis.....	Bléneau.....	Montargis.	"	"
Clermont à Paris.....	Rogny.....		"	"
	La Souterraine.....	Saincaize.	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Marseille à Lyon 2°.....	S ^t -Bonnet-le-Château...	Chasse.	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST. (Bordeaux, Nantes, la Rochelle et Quimper.)				
Nantes à Quimper.....	La Trinité.....	Questembert.	Paris à Bordeaux 1°.	La Mothe-Achard.
Paris à Périgueux.....	Saint-Seurin-sur-l'Isle..	Périgueux.		Saint-Gilles-sur-
Périgueux à Paris.....	Nevers.....	Vierzon.		Vic.
Paris-Sud-Ouest.....				Burie.
Bordeaux à Paris 2°.....	Nouan-le-Fuzelier.....	Orléans.	Tours à la Rochelle.	Brisambourg.
Nantes à Paris.....				Chérac.
Périgueux à Paris.....				Pérignac.
Bordeaux à Paris 1°.....	Saint-Jean-d'Angely... Saint-Genis-d'Hiersac... Rouillac.....			Pons.
Bordeaux à Paris 1°.....	Siecq.....		Paris à Bordeaux 2°.	Cozes.
Paris à Bordeaux 2°.....	Matha.....	Angoulême.		Cognac.
	Beauvais-sur-Matha.....			Gémozac.
Bordeaux à Paris 1°.....	Tonnay-Boutonne.....			Arcachon.
Paris à Bordeaux 2°.....	Hiersac.....		Toulouse à Périgueux.	Gujan.
Bordeaux à Paris 2°.....	Hiersac.....	Chalais.		Pessac.
Bordeaux à Paris 2°.....	Jonzac.....			Le Teich.
Bordeaux à Paris 1°.....	Vars.....			La Teste-de-Buch.
Bordeaux à Paris 1°.....	Saint-Amant-de-Boixe..	Angoulême.		
Bordeaux à Paris 1°.....	Burie.....			
Paris à Bordeaux 2°.....	Brisambourg.....			
Bordeaux à Paris 2°.....	Pessac.....	Bordeaux.		
Bordeaux à Paris 2°.....	Saint-Épain.....	Sainte-Maure.		
Tours à la Rochelle.....				
Paris à Nantes.....	Lunay.....	Blois.		
Nantes à Paris.....				
LIGNE DU SUD-OUEST. (Vierzon et Périgueux.)				
Paris Sud-Ouest.....	Blet.....	Vierzon.		
	Nérondes.....			
Paris-Sud-Ouest.....	La Guerche-sur-l'Aubois.			
Périgueux à Paris.....	Ourouer-les-Bourdelins..			
	Nevers.....			

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
			Cette à Bordeaux	Les Eaux-Bonnes. Villenave-d'Ornon. Castres-Gironde. Labrède. Saint-Pé. Podensac. Nay. Cadillac. Lestelle. Barsac. Proignac. Villandraut. Bazas. Casteljaloux. Préchac. Saint-Macaire. Caudrot. Gironde. Castres-s.-l'Agout. Carcassonne. Narbonne. Perpignan. Béziers. Cette. Montpellier. Cugnaux. Muret. Noé.
			Bord. à Toulouse	Carbonne. Rieux. Montesquieu - Vol- vestre. Cazères-s.-Garonne. St ^e -Croix-Volvestre. Marles Salies-du-Salat. Prat-et-Bourepaux. Saint-Girons. Saint-Lizier..... Saint-Martory. Saint-Gaudens. Boulogne-s.-Gesse. Montrejeau. Lannemezan. Tournay. Tarbes. Pau. Saint-Lys. Puymirol. Bagnères-Bigorre. Le Mas-d'Azil. Argelès. Pierrefitte-Nestlas Caunterets. Barrèges-Luz. Lourdes.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES. (Suite.)				
Bordeaux à Cette.....	La Cavalerie..... Millau..... Saint-Amans-Soult..... La Bastide-Rouairoux..... Castillon..... Massat..... Seix..... Arcachon.....	Agde. Castelnaudary. Toulouse.		
Bordeaux à Irun.....	Gujan..... Pessac..... Le Teich..... La Teste-de-Buch.....	La Mothe. Pessac. La Mothe.		
Cette à Bordeaux.....	Bordeaux à Toulouse..... Cette à Tarascon 1°..... Cette..... Casteljaloux..... Bouglon..... Grignols.....	Bordeaux. Béziers. Carcassonne. Langon.		
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Granville..... Granville à Paris.....	Vimoutiers.....	Laigle.		
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Havre à Paris 1°..... Paris au Havre 2°..... Havre à Paris 2°.....	Maromme..... Malaunay..... Conflans-Sainte-Honorine	Maromme. Malaunay. Maisons - sur - Seine.		

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	2 décembre.	Le Havre..	Marie-Cécile. . .	V.....	400	Flambard.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Hortense.....	Idem.....	400	Postelle.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Eugénie.....	Idem.....	250	Jean.
4	Martinique.....	10.....	Idem.....	Méditerranée... .	Idem.....	200	Augé.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Masseliotte. . .	Idem.....	600	Martineau.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 décemb.	Le Havre..	Ganjam.....	V.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	500	Naudin.
8	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Bossuet.....	Idem.....	600	Grenier,
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Saint-Pierre... .	Idem.....	800	Routa.
10	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Montevideo;... .	Idem.....	500	Bourris.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	500	Peulvé.
12	La Havane.....	4.....	Idem.....	Nueva-Juliana.. .	Idem.....	400	Magadan.
13	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Saurabaya.....	Idem.....	600	Peulvé.
14	Maragnan.....	1 ^{er}	Idem.....	Hiram.....	Idem.....	400	Lévêque.
15	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	500	Peulvé.
16	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Bernardin - de Saint-Pierre.. .	Idem.....	800	Tallibert.
17	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	800	Yves.
18	New-York.....	25.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,800	Estesan.
19	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Duchesse d'Or- léans.....	Idem.....	1,000	Hines.
20	Para.....	1 ^{er}	Idem.....	Hiram.....	Idem.....	400	Lévêque.
21	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Saint-André... .	Idem.....	400	Nedelec.
22	Port-au-Prince... .	20.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabart.
23	Porto-Cabello... .	15.....	Idem.....	Marguerite. . .	Idem.....	200	Lemoine.
24	Rio-de-Janeiro... .	1 ^{er}	Idem.....	Commerce de Pa- ris.....	Idem.....	600	Chibourg.
25	Rio-de-Janeiro... .	15.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Voizard.
26	Sainte-Marthe... .	15.....	Idem.....	Montevideo... .	Idem.....	500	Bouris.
27	Saint-Thomas... .	15.....	Idem.....	Marguerite. . .	Idem.....	200	Lemoine.
28	Valparaiso... .	1 ^{er}	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	550	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Porta-Coeli... .	Idem.....	400	Trondet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'OCTOBRE 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
500	"	125	1	58	fr. c. 558 30	"	"	"
625								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	26	4	37	7	1	1	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
73	816	3,320 30	"	1	373 80

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
387	20	193	1,672 60	1	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nués par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	625	1	58	558 30	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	26	4	46	(1)	"	1
	"	73	816	3,320 30	"	"	1	373 80	"	"
	387	20	193	1,672 60	1	1	"	"	"	"
TOTAUX....	1,012	104	1,067	5,551 20	27	5	47	373 80	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
68	519 99	173 33	15 33	7 00	151 00
Ensemble 173 ^f 33 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains de chefs de gare, les sommes ou objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Laurent, facteur à la recette principale de la Seine ;
Lefevre, facteur surnuméraire à la recette principale de la Seine ;
Delezenne, préposé des postes à la gare d'Arras (Pas-de-Calais) ;
Simonin, courrier convoyeur à Lyon (Rhône).

Ces deux derniers sous-agents se sont déjà signalés par divers actes de probité et de dévouement.

Le sieur Ménard, facteur rural à l'Isle-Bouchard (Indre-et-Loire), chargé d'effectuer un paiement, a rapporté une somme de 20 francs qui lui avait été remise en trop par erreur.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Ronot, facteur rural à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), et Lahaille, facteur rural à Arudy (Basses-Pyrénées), n'ont pas craint de s'exposer à des dangers réels, en arrêtant, l'un, un cheval emporté, attelé à une voiture ; l'autre, un bœuf devenu furieux, qui, dans leur course désordonnée, pouvaient occasionner de graves accidents.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Péron, facteur surnuméraire à Alger (Algérie) ;
Attané, facteur rural à Salies (Haute-Garonne) ;
Choquet, facteur rural au Sel-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) ;
Carmignon, facteur rural à Ardentes (Indre).